



## Qu'est ce que la prestation de compensation du handicap (PCH) ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et est versée par le Conseil départemental.

Les aides attribuées peuvent couvrir les besoins suivants :

- aides humaines nécessaires pour la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, élimination, aide aux transferts, à la communication,...),
- aides techniques (par exemple : fauteuil roulant, loupe électronique...),
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ou les surcoûts de transport,
- aides spécifiques (par exemple : protections, télé-alarme...) et exceptionnelles (par exemple : réparation d'un fauteuil roulant électrique, formation en langue des signes,...),
- aides animalières relatives à l'entretien d'un chien guide ou d'assistance,
- aides à la parentalité.

**Attention : la prestation de compensation du handicap ne permet pas de prendre en charge les dépenses liées aux travaux ménagers ou tâches domestiques. Elle sera donc refusée dans ces cas.**

## Quelle est sa durée d'attribution ?

La prestation de compensation est attribuée pour une durée maximale de dix ans pour chacun des éléments auxquels elle peut ouvrir droit.

Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, la PCH est attribuable à vie. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire est informé par la MDPH au moins une fois tous les dix ans à compter de la date de décision d'attribution, de son droit à demander une nouvelle évaluation de ses besoins et de solliciter le cas échéant un réexamen de son plan personnalisé de compensation.

## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

### Conditions d'âge

Pour les adultes

- avoir moins de 60 ans,
- ou au-delà de 60 ans et sans limite d'âge, pour les personnes qui remplissaient déjà les conditions d'attribution avant 60 ans,
- ou au-delà de 60 ans pour les personnes qui continuent une activité professionnelle.

Pour les enfants/adolescents :

- avoir moins de 20 ans
- **ET** être éligibles à l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) de base **ET** à un complément.

Il faudra cependant choisir dans la majorité des cas, entre le versement du complément d'AEEH et la PCH. Ce choix est réversible sous conditions de changement de situation ou lors du renouvellement.

## Condition de résidence

- résider en France de façon stable et régulière, que la personne en situation de handicap vive à son domicile ou qu'elle soit hébergée.

## Conditions liées à l'évaluation du handicap

La personne qui demande la PCH doit présenter une difficulté absolue ou deux difficultés graves dans la réalisation des activités essentielles de la vie quotidienne.

Une difficulté est qualifiée d'absolue quand elle ne peut pas être du tout réalisée par la personne seule et de grave quand elle peut être réalisée par la personne mais difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Ces difficultés sont réglementairement définies et listées, relevant de la mobilité, de l'entretien personnel, de la communication, des relations avec autrui, ...

Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Au vu des éléments médicaux, les professionnels de la MDPH évalueront l'éligibilité de la personne et ses difficultés. Ils pourront ensuite lui proposer un plan personnalisé de compensation (PPC) en fonction de ses besoins.

## Qui verse la PCH ?

Le Service Payeur du Conseil départemental est l'organisme unique chargé du versement de la PCH (Pôle Solidarités Humaines – Tél : 05 63 21 42 00).

## Quelles possibilités de cumul avec d'autres aides ?

La PCH peut être cumulée avec :

- l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), excepté pour l'élément relatif à l'aide humaine,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) mais il n'est pas possible de cumuler la PCH et le complément d'AEEH.

Une dérogation existe uniquement pour le troisième élément de la PCH, concernant les aménagements du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports : il peut se cumuler avec le complément de l'AEEH.

Par contre la PCH ne peut être cumulée avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

À partir de 60 ans, les personnes répondant aux critères pour prétendre à l'APA peuvent choisir entre le maintien de la PCH ou le bénéfice de l'APA, lors du renouvellement de leur droit. Ce choix est réversible mais sous conditions financières.

**ATTENTION :** La perception de la majoration pour tierce personne (MTP) au titre d'une pension ou d'une rente invalidité doit être déclarée aux services du Département car son montant doit être déduit du droit à la PCH.

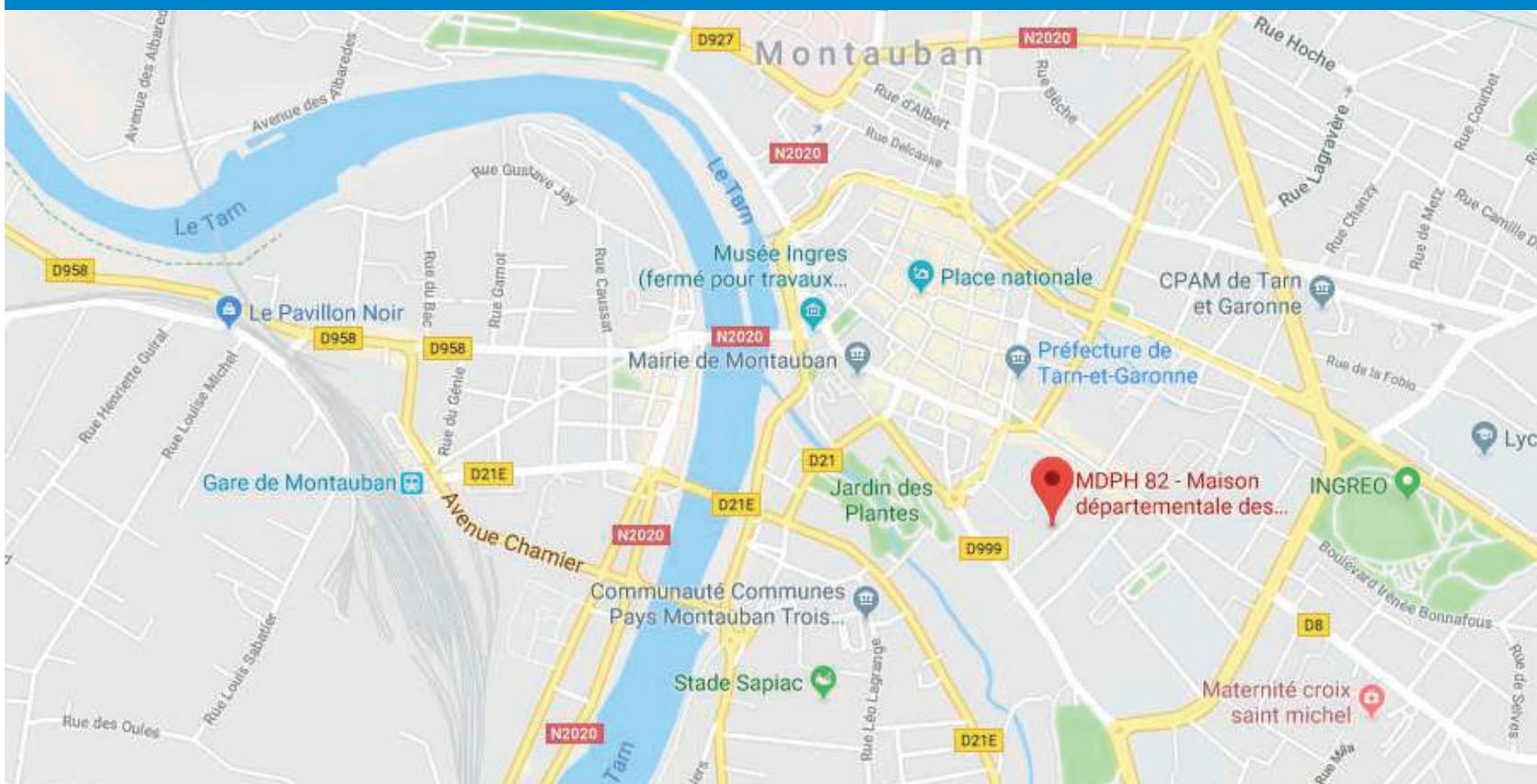
# mdph

TARN-ET-GARONNE

**NOUS RENDRE VISITE**

28, rue de la Banque  
BP 783  
82013 Montauban Cédex

du lundi au vendredi (sauf jours fériés)  
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



## Nous contacter

**0 800 102 848**

Appel gratuit

[mdph@ledepartement82.fr](mailto:mdph@ledepartement82.fr)

